



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Filiation
- ~~~~~ # Bien
- ~~~~~ # Personne



#FILIACTION

● Gestation pour autrui : revirement relatif à la transcription des actes de naissance étrangers

Le refus de transcrire, à l'état civil français, l'acte de naissance étranger d'un enfant né à l'étranger des suites d'une gestation pour autrui et ayant un parent français ne peut plus être justifié par la seule existence de la convention de GPA, dès lors que l'acte, régulier et non falsifié, mentionne en qualité de père et mère les véritables parents biologiques de l'enfant.

Dans les deux espèces, le père de l'enfant concerné, de nationalité française, s'était rendu en Russie pour conclure une convention de GPA avec une femme de nationalité russe. Le père avait reconnu l'enfant et l'acte de naissance russe désignait le père biologique en qualité de père et la ressortissante russe qui avait accouché de l'enfant en Russie en qualité de mère. Dans la première affaire (n° 14-21.323), l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, qui avait rejeté la demande de transcription de l'acte de naissance, est cassé au visa des articles 47 du code civil, 7 du décret du 3 août 1962 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la seconde (n° 15-50.002), le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la même cour d'appel, qui avait ordonné la transcription de l'acte de naissance russe, est rejeté.

La Haute juridiction considère ainsi qu'il résulte de l'article 47 du code civil et de l'article 7 du décret du 3 août 1962 que l'acte de naissance qui concerne un Français, qui est dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Ces considérations lui permettent d'affirmer qu'un acte de naissance étranger d'un enfant né à la suite d'une GPA dont un des parents est français doit être transcrit dès lors que les mentions de cet acte correspondent à la réalité, et plus précisément dès lors que la personne mentionnée en qualité de père est le père biologique de l'enfant et que la personne mentionnée en qualité de mère est la mère porteuse qui a accouché de cet enfant. Un tel acte de l'état civil, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays, ne peut en effet être regardé, sauf preuve contraire, comme irrégulier, falsifié ou comme déclarant des faits ne correspondant pas à la réalité.

Il est donc clair que la solution adoptée ici est cantonnée à la seule hypothèse dans laquelle cet acte mentionne comme père et mère de l'enfant les deux personnes qui sont ses véritables parents biologiques. L'Assemblée plénière revient par là même sur la position de principe exprimée antérieurement par la première chambre civile et se plie aux exigences formulées par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Menesson et Labassée du 26 juin 2014. La juridiction européenne y avait notamment jugé que l'Etat qui fait obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne du lien de filiation de l'enfant né d'une GPA à l'égard de son père biologique va, compte tenu des conséquences de ces restrictions sur l'identité et le droit au respect de la vie privée d'un tel enfant, au-delà de ce que lui permet sa marge d'appréciation, compte tenu du poids qu'il y a lieu d'accorder à l'intérêt de l'enfant lorsqu'on procède à la balance des intérêts en présence.

Ce cantonnement de la présente solution devrait permettre, même si la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur ce point dans les deux arrêts rapportés, le refus de la transcription de l'acte de naissance étranger mentionnant comme mère d'un tel enfant une personne autre que la mère porteuse.

.....
→ Cass., ass. plén.,
3 juill. 2015, P+B+R+I,
n° 14-21.323
.....

.....
→ Cass., ass. plén.,
3 juill. 2015, P+B+R+I,
n° 15-50.002
.....

↳ #BIEN

● Indivision successorale : étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire

L'exclusion des actes de disposition dans la mission conférée judiciairement à l'administrateur de l'indivision ne vise pas les mesures urgentes affectant les biens indivis, incluant en tant que de besoin un acte de disposition, que le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser, par décision spéciale, si l'intérêt commun des indivisaires le requiert.

Bien avant la réforme de l'indivision par la loi de 1976, la jurisprudence permettait au juge de substituer un administrateur provisoire à la gestion collégiale de l'indivision lorsque la mésentente ou l'inertie de ses membres était susceptible de mettre en péril l'intérêt commun. Désormais, l'article 815-6 du Code civil octroie expressément cette faculté au Président du tribunal de grande instance qui peut désigner l'administrateur parmi les membres de l'indivision (sous réserve qu'il soit effectivement titulaire de droits dans l'ensemble des indivisions concernées par sa gestion) ou, plus exceptionnellement, en dehors de celle-ci.

Que l'administrateur soit endogène ou exogène à l'indivision, ses pouvoirs sont clairement déterminés par le 3^e alinéa de l'article 815-6 qui renvoie aux dispositions des articles 1873-5 à 1873-9 relatifs à l'indivision conventionnelle, ces textes ne s'appliquant toutefois qu'à titre supplétif lorsque le juge n'en a pas décidé autrement. Et, en ce domaine, les pouvoirs de ce dernier – et donc ceux de l'administrateur provisoire – apparaissent particulièrement étendus, comme en témoigne cette décision.

Il était ici reproché à une ordonnance rendue en la forme des référés d'avoir autorisé l'administrateur provisoire, choisi en dehors des indivisaires, à procéder à la vente des actions d'une société dépendant de la succession. Plus précisément, le grief tenait au fait que c'est l'administrateur lui-même qui avait sollicité du juge la possibilité d'aliéner ces biens. L'auteur du pourvoi y voyait là un dépassement de ses pouvoirs par le représentant de l'indivision, dès lors que si la loi ou le mandat qu'il a reçu peut effectivement lui imposer d'obtenir une autorisation judiciaire pour procéder à certains actes, cette faculté est toujours préalablement déterminée. La demande adressée au juge s'inscrit alors parfaitement dans le cadre de sa mission. Mais, a contrario, l'administrateur ne pourrait pas, de sa propre initiative, demander un élargissement de son champ de compétence. Selon le pourvoi, « la mise à l'écart des règles normales de l'indivision et le transfert vers un administrateur judiciaire d'un pouvoir en principe dévolu à l'indivision [...], concernent les rapports entre les co-indivisaires » et « à ce titre, seuls les co-indivisaires à l'exclusion de l'administrateur peuvent agir en justice à l'effet d'en conférer l'exercice à l'administrateur et d'en dépouiller dans le même temps les co-indivisaires ». Nommé à la demande des indivisaires, l'administrateur ne serait qu'un exécutant insusceptible de prendre son autonomie.

Celle-ci est pourtant un gage indispensable à la préservation des intérêts de l'indivision. La Cour de cassation le rappelle en indiquant que l'article 815-6 permet au président du tribunal de grande instance d'autoriser un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition lorsqu'une telle mesure est justifiée par l'urgence et l'évidence. Cela est d'ailleurs bien entendu valable lorsque l'administrateur est un indivisaire. En conséquence, même lorsque la mission de l'administrateur ne lui reconnaît pas le pouvoir de procéder à des actes de disposition, il peut néanmoins, à titre tout à fait exceptionnel, passer de tels actes si la double condition de l'urgence et de l'atteinte aux intérêts de l'indivision est remplie. Toutefois, parce que l'administrateur ne saurait discrétionnairement relever ces deux critères, il se doit d'obtenir une autorisation judiciaire et, par là même, se voit contraint de solliciter le juge.

Par ailleurs, au-delà du contrôle judiciaire, l'intervention de l'administrateur ne saurait se faire contre l'accord unanime des indivisaires.

#PERSONNE

● Hospitalisation et recours contre les débiteurs alimentaires

Le recours d'un établissement public de santé contre les débiteurs alimentaires est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables. La règle « aliments ne s'arrangent pas » s'apprécie donc en la seule personne du créancier d'aliments.

Aux termes de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique, « les établissements publics de santé peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil ». La Cour de cassation considère pour sa part que, quelles qu'en soient les modalités, l'action exercée contre un débiteur d'aliments a toujours pour fondement les dispositions du code civil relatives à la dette d'aliments. En d'autres termes, le recours de l'établissement de santé aura toujours pour mesure la dette d'aliments telle que visée par le droit civil. Partant, le recours contre les débiteurs des personnes hospitalisées est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables et le principe selon lequel les aliments ne s'arrangent pas doit donc s'appliquer.

C'est précisément cette dernière règle qui était sujette à litige. En effet, celle-ci signifie qu'il existe une présomption selon laquelle le créancier qui ne réclame pas les termes échus de sa pension est considéré comme étant à l'abri du besoin. Il ne s'agit là cependant que d'une présomption de fait qui doit céder devant la preuve contraire. Ainsi, l'existence de réclamations et d'actes de poursuite de la part du créancier d'aliments ayant obtenu condamnation du débiteur suffit à exclure l'application de cette règle. Autrement dit, il faut établir que le créancier n'est pas resté inactif ou a été dans l'impossibilité d'agir.

En matière de recours des établissements de santé – ou des services d'aide sociale – contre les débiteurs alimentaires, l'application de cette règle se révèle particulièrement dangereuse : ces derniers ne peuvent être condamnés à payer une pension pour la période antérieure à l'assignation en justice qui leur a été délivrée. En

- ↳ l'espèce, toute la difficulté provenait du fait que l'hospitalisation litigieuse avait eu lieu du 4 juin au 23 juillet 2008, les demandes en justice n'ayant été engagées qu'en septembre 2010 et juin 2012.
- Aussi la Cour de cassation rappelle-t-elle que « le recours d'un établissement public de santé contre les débiteurs alimentaires d'une personne hospitalisée est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables » et que « la règle «aliments ne s'arrangent pas» étant fondée sur l'absence de besoin et sur la présomption selon laquelle le créancier a renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, elle s'apprécie en la seule personne du créancier d'aliments ». Elle approuve, dès lors, les juges du fond en ce qu'ils ont pu retenir que l'établissement public ne renversait pas la présomption selon laquelle la créancière avait renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires.

→ Civ. 1re, 24 juin 2015,
FS-P+B, n° 14-15.538



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.